



BPCE

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission et l'admission

d'un emprunt 4,00 % février 2019 à Taux fixe et Intérêts trimestriels

de **480 000 000** euros

susceptible d'être porté à un montant nominal maximum
de **600 000 000** euros

Code ISIN FR0010988428

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4,00 %.

Il ressort avec un écart de taux de 0,97 % par rapport au taux de l'emprunt d'État français de durée équivalente constaté au moment de la fixation des conditions d'émission (soit 3,03 % constaté le 11 janvier 2011 aux environs de 12h04).

La durée conseillée de l'investissement est de 8 ans.

Toute revente des titres avant l'échéance peut entraîner un gain ou une perte en capital non mesurable à priori. L'attention des porteurs est attirée sur les difficultés potentielles, notamment dues à la faiblesse ou l'absence de liquidité, qu'ils peuvent rencontrer s'ils souhaitent revendre leurs titres avant l'échéance.

Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des titres disponibles.

CE PROSPECTUS SE COMPOSE :

- du Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035 ;
- de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01 ;
- de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 ;
- de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03 ;
- du résumé du prospectus ;
- du présent document.



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 11-010 en date du 11 janvier 2011 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Sommaire

| | |
|--|-------|
| Facteurs de risques | p. 3 |
| Résumé du prospectus | p. 6 |
| 1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes | p. 11 |
| 2 Informations sur les Obligations | p. 12 |
| 3 Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital | p. 18 |
| 4 Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur | p. 18 |
| 5 Patrimoine – Situation financière – Résultats | p. 18 |
| 6 Gouvernement d'entreprise | p. 18 |
| 7 Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir | p. 19 |
| Coupon réponse | p. 19 |
| Mention légale | p. 20 |

L'Émetteur considère que les risques ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des Obligations de l'emprunt objet de ce prospectus. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux Obligations sont décrits ci-dessous.

L'Émetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les Obligations, mais l'incapacité de l'Émetteur à payer tout montant au titre de, ou en relation avec, les Obligations peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Émetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention d'Obligations sont exhaustifs.

Avant toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement toute l'information incluse dans ce Prospectus et en particulier, en prenant leur décision d'investissement, les facteurs de risques liés aux Obligations énumérés ci-après, et ce en fonction de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement. Ils sont invités à prendre en considération les informations contenues dans le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035, au chapitre III intitulé « La Gestion des risques », figurant aux pages 139 à 197, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 276 à 280) et du Groupe BPCE S.A. (pages 366 à 370) et dans les Actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01 aux pages 21 à 26, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 aux pages 20 à 40 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03 aux pages 26 à 36.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR ET AU MÉTIER BANCAIRE

La dégradation des conditions de marché et de l'environnement économique pourrait avoir un impact négatif sur les résultats et la situation financière de BPCE.

La persistance ou la dégradation de ces conditions économiques et de marché défavorables pourrait aggraver leur impact sur les institutions financières en général et sur l'Émetteur et le Groupe BPCE en particulier. Une telle dégradation a résulté, et pourrait à l'avenir résulter notamment d'une détérioration des conditions sur les marchés de la dette, des récessions régionales ou globales, de fluctuations du prix des matières premières (pétrole en particulier) ou de la hausse ou de la baisse des taux d'intérêt, de l'inflation ou de la déflation, ou encore d'événements géopolitiques (catastrophe naturelle, acte terroriste ou conflit armé). Notamment les perturbations significatives et exceptionnelles qu'ont connues encore très récemment les marchés financiers, en particulier les marchés primaire et secondaire de la dette, y compris de la dette d'états souverains, ont eu, et si elles se manifestaient à nouveau pourraient avoir, à l'avenir une incidence défavorable sur le refinancement des activités de l'Émetteur et du Groupe BPCE, et ainsi sur leurs résultats et leur situation financière.

En réponse à la crise financière, des législateurs, gouvernements, régulateurs, organismes consultatifs, comités divers, aux niveaux national, européen ou international, ont adopté ou étudient l'adoption d'un certain nombre de changements, certains devant être permanents, de l'environnement financier global. Si l'objectif de ces mesures est la prévention de crises financières récurrentes, elles pourraient pour autant modifier profondément l'environnement dans lequel BPCE et les autres institutions bancaires et financières évoluent. La mise en place et le respect de ces mesures pourraient entraîner une augmentation des coûts de l'Émetteur, un accroissement des exigences en matière de fonds propres et de liquidité, et une diminution de sa capacité à s'engager dans certains types d'activités. En outre, l'impact de ces mesures (en particulier celles qui sont encore à l'étude) sur la situation des marchés financiers en général et de l'Émetteur en particulier est difficile à apprécier et il n'est pas certain que ces mesures seront de nature à éviter ou contenir de futures crises financières.

Risque de crédit et de contrepartie

Le risque de crédit représente le risque de perte dû à l'incapacité des clients et autres contreparties (y compris états souverains) à faire face à leurs obligations contractuelles de remboursement ou le risque de pertes de valeur d'une position de marché liée à la perte de solvabilité des contreparties.

Risques de marché

Le risque de marché est le risque de pertes lié aux variations des paramètres de marché (prix, cours, taux d'intérêt, taux de change, spread de crédit, corrélation, volatilité...). C'est également le risque de perte liée à une mauvaise valorisation des opérations (notamment *Mark to Model*) et le risque de liquidité impactant la valorisation des positions.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel représente le risque de pertes résultant d'une inadéquation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs, qu'ils soient délibérés, accidentels ou naturels. Une coordination étroite est réalisée avec la conformité pour une vision exhaustive des risques opérationnels dont les risques de non-conformité et de fraude.

Risques structurels de bilan du portefeuille bancaire

Risque de liquidité se définissant comme le risque de ne pas pouvoir faire face à des flux sortants, attendus ou inattendus, dans le présent ou le futur, conduisant à l'incapacité de dénouer ou compenser une position de bilan en raison de la situation du marché. Risque de taux se traduisant par des pertes financières résultant des fluctuations des taux d'intérêt sur l'ensemble des postes de bilan et hors bilan. Risque de change non opérationnel amenant à des pertes financières résultant des fluctuations des cours de change sur l'ensemble des postes de bilan et hors bilan (hors activités de change opérationnelles).

Risques techniques liés aux activités d'assurance

Ces risques spécifiques concernent l'activité de prévoyance et Coface. Pour la première, les risques sont centrés sur le risque de dispersion (l'écart par rapport à la moyenne des garanties assurées par tête) et le risque de fréquence (inadéquation de la facturation par rapport à la garantie). Pour Coface, ses activités l'exposent au risque technique, risque de pertes générées par son portefeuille de polices d'assurance, et au risque financier, risque de pertes en raison de variations défavorables des taux d'intérêt, des taux de change ou de la valeur de marché des titres ou des placements immobiliers.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS À L'ÉMETTEUR

Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations

Des événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'Émetteur et peuvent causer des pertes substantielles. De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels et augmenter les coûts de l'Émetteur. De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'Émetteur.

L'Émetteur exerce son activité dans un environnement compétitif qui fait naître des risques dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces risques sont en particulier l'activité, la situation financière et les résultats de l'Émetteur qui sont étroitement corrélés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit, seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

Constitution du Groupe BPCE

Le 31 juillet 2009, la CNCE et la BFBP ont apporté la grande majorité de leurs actifs et activités, y compris une participation d'environ 72 % dans le capital de Natixis, pour former un organe central unique aux deux réseaux dénommé BPCE.

La formation de BPCE est issue de deux entités qui disposaient déjà des moyens pour remplir leur prérogative d'organe central. Le risque est celui de l'intégration des moyens informationnels et méthodes organisationnelles des deux entités. Pour gérer ce risque, des groupes de travail ont été mis en place pour réaliser cette convergence par direction. Néanmoins ce rapprochement de moyens et méthodes pourrait soit se réaliser sur une durée plus longue que prévu soit nécessiter des investissements supplémentaires.

La création d'un organe central unique a conduit à la création de BPCE. Le Groupe BPCE pourrait ne pas réaliser les synergies qu'il espère réaliser grâce aux opérations de rapprochement. Par conséquent le nouveau groupe pourrait ne pas être aussi performant que prévu. Le processus d'intégration de certaines fonctions communes aux Banques Populaires et aux Caisses d'Épargne pourrait s'avérer plus coûteux ou moins efficace que prévu en termes de revenu et de rentabilité. Ainsi, les résultats et la situation financière du nouveau groupe pourraient différer de la performance attendue d'un nouveau groupe.

Garantie de BPCE au bénéfice de Natixis

Le dispositif de garantie de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC (structure de Gestion Active des Portefeuilles Cantonnés), annoncé en août 2009, a été approuvé formellement le 12 novembre 2009 par les organes sociaux de BPCE et de Natixis, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009.

Ce dispositif de garantie, validé par la Commission Bancaire, a pour objectif de renforcer Natixis et de favoriser les conditions de succès de son plan stratégique.

Il porte sur une quotité égale à 85 % des risques des actifs couverts et s'articule autour de deux mécanismes :

- (i) une garantie du nominal sur les actifs comptabilisés en « prêts et créances » (L&R) et titres disponibles à la vente (AFS) par la mise en place d'une garantie financière sans limite de durée ;
- (ii) une garantie de la valeur des actifs de trading par la mise en place de contrats d'échange de flux (l'un en dollars, l'autre en euros) (Total Return Swaps ou TRS), couplée à un mécanisme d'option permettant à Natixis de bénéficier à terme des gains éventuels réalisés sur ces actifs. L'option a une durée de 10 ans. Son exercice entraîne l'annulation du TRS.

En cours de vie du dispositif de garantie, les variations de valeurs et les éventuelles provisions complémentaires sur les actifs couverts (à hauteur de 85 %) seront enregistrées en résultat chez BPCE au lieu de l'être chez Natixis (avant impact éventuel à terme du mécanisme d'option). Elles sont donc constatées à 100 % en part du groupe pour la quotité revenant à BPCE au lieu d'être partagées entre part du groupe et intérêts minoritaires.

Par ailleurs, en matière prudentielle, le dispositif de garantie a un impact neutre ab initio, les encours pondérés couverts par le dispositif étant déjà consolidés en totalité par le Groupe BPCE (qui détient 72 % de Natixis) du fait de la consolidation par intégration globale.

- Garantie relative au défaut de crédit : le périmètre porte sur les « prêts et créances » (L&R) et les titres disponibles à la vente (AFS). La garantie de BPCE intervient à hauteur de 85 % lorsqu'il y a un défaut :

- sur le paiement d'un coupon ;
- sur le remboursement du nominal.

- Le mécanisme mis en place pour les actifs en trading : le TRS est un instrument dérivé qui permet d'échanger la performance des actifs sous-jacents.

Chaque année, aux dates d'échange de flux :

- si la performance des actifs sous-jacents s'est dégradée, BPCE doit verser à Natixis 85 % de la sous-performance de ces actifs ;
- si la performance des actifs sous-jacents s'est appréciée, Natixis doit verser à BPCE 85 % de la sur performance de ces actifs.

Comme ce fut le cas depuis sa mise en place, la garantie d'actifs accordée par BPCE à Natixis a eu un impact marginal sur les résultats du Groupe BPCE au premier semestre 2010. Il existe toutefois un risque que ces estimations et évaluations pourraient évoluer, et conduire à des pertes de valeur futures, en raison de facteurs qui n'auraient pas été anticipés ou correctement évalués dans les modèles statistiques ou en raison de mouvements de marché.

Qualité de crédit de l'Émetteur

L'Émetteur émet un grand nombre d'instruments financiers, y compris les Obligations, sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les Obligations, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Émetteur et de nulle autre personne.

Un risque de réputation et un risque juridique pourraient avoir un effet défavorable sur la rentabilité et les perspectives commerciales du Groupe BPCE

Plusieurs réclamations ou litiges de portée individuelle limitée pourraient être susceptibles de donner naissance à un risque de réputation et de nuire au Groupe BPCE et à ses perspectives commerciales. Ces problèmes comprennent, non seulement les pratiques liées aux ventes et aux transactions sur produits commerciaux, mais peuvent également résulter de la gestion inadéquate des conflits d'intérêt potentiels ; des exigences légales et réglementaires ; des problèmes déontologiques ; des lois en matière de blanchiment d'argent ; des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques

liées aux ventes et aux transactions. Une défaillance dans la gestion adéquate de ces problèmes pourrait aussi donner naissance à un risque juridique supplémentaire pour le Groupe BPCE, ce qui pourrait provoquer une augmentation du nombre des procédures judiciaires et du montant des dommages et intérêts réclamés au Groupe BPCE ou l'exposer à des sanctions de la part des autorités réglementaires.

Procédure AMF dans le cadre de l'émission et la commercialisation de TSR par les Caisses d'Epargne

À la suite d'une enquête ouverte le 10 septembre 2004 diligentée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») sur les modalités d'émission par la CNCE et de commercialisation par les Caisses d'Epargne de titres subordonnés remboursables (« TSR ») à compter de juin 2002, la Commission des sanctions, qui a siégé le 5 juin 2008, et après en avoir délibéré, a mis hors de cause la CNCE et prononcé des sanctions pécuniaires à l'encontre des Caisses d'Epargne mises en cause (décision publiée le 20 juin 2008 sur le site Internet de l'AMF). Les Caisses d'Epargne ont fait appel de cette décision. L'affaire est en cours d'instruction. Le conseil d'État n'a pas de calendrier prévisionnel.

Les risques juridiques liés aux litiges et procédures sont plus largement décrits dans le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035, notamment aux pages 172 à 176 et dans les Actualisations du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02, notamment aux pages 37 à 40 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03 aux pages 35 à 36.

FACTEURS DE RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS

Absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé : les obligataires ne sont pas autorisés à obtenir un remboursement anticipé des Obligations ; ils pourront seulement prétendre aux montants qui leur sont dus conformément aux modalités des Obligations.

Possible modification des caractéristiques des Obligations : l'assemblée générale des obligataires peut modifier certaines caractéristiques des titres dans les conditions prévues par la législation applicable. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires de la présente émission.

Changement législatif : les modalités des Obligations sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

La baisse de notation de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations : la notation de crédit de l'Émetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Obligations. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Émetteur peut affecter la valeur de marché des Obligations.

Risques de marché et autres facteurs de risques

L'investissement dans les Obligations implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels doivent s'assurer qu'ils disposent des ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s)), des aspects juridiques, financiers, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition d'Obligations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Obligations ne sont pas nécessairement adaptées à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Obligations, les Obligations peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Obligations.

Les investisseurs sont invités à obtenir des informations auprès de leurs intermédiaires au sujet des frais (droits de garde, frais de négociation ou autres) qui pourront leur être éventuellement appliqués dans le cadre de la souscription des Obligations.

Risque de taux : les Obligations portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Obligations : il existe un marché secondaire pour les Obligations mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. Et aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Nyse Euronext Paris. Ainsi, les porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que BPCE a signé un contrat de liquidité avec Natixis qui agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.



Emprunt 4,00 % février 2019 à Taux fixe et Intérêts trimestriels de **480 000 000** euros

pouvant être porté à un montant nominal maximum
de 600 000 000 euros

Visa de l'AMF n° 11-010 en date du 11 janvier 2011

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Le présent prospectus peut être obtenu sur simple demande à :

BPCE - Service Émissions

50, avenue Pierre Mendès-France - 75201 Paris Cedex 13 - Téléphone : 01 58 40 41 42

Il peut être consulté sur le site Internet www.bpce.fr

Responsable de l'information : Jean-Philippe BERTHAUT - Responsable Service Émissions - Téléphone : 01 58 40 69 70

CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

Code ISIN

FR0010988428.

Montant de l'émission

480 000 000 euros représenté par 480 000 000 obligations de 1 euro nominal, susceptible d'être porté à un montant nominal de 600 000 000 euros.

Option valable jusqu'au 18 janvier 2011 à 16 heures.

Le montant définitif de l'émission sera publié sur le site internet de l'émetteur et fera l'objet d'un communiqué.

Prix d'émission

100,401 % du pair, soit 1,00401 euro par obligation.

Période de souscription

Ouverte du 14 janvier 2011 au 10 février 2011.

Jouissance - Date de règlement

11 février 2011.

Taux nominal - Intérêt trimestriel

Intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 4,00 % divisé par 4, soit 1,00 % du nominal, soit 0,01 euro par obligation.

Intérêts payables les 11 février, 11 mai, 11 août et 11 novembre et de chaque année ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

Amortissement - Remboursement

11 février 2019.

Taux de rendement actuariel brut

4,00 % à la date de règlement.

Durée de l'émission

8 ans.

Rang de créance

Les obligations et les intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

Garantie

Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires

et des Caisses d'Épargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Épargne.

Représentation des porteurs de titres

Conformément à l'article L. 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis, ...) et le service des titres (transfert, conversion) seront assurés par CACEIS Corporate Trust.

ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR**Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur**

BPCE est une banque de forme société anonyme à directeur et conseil de surveillance, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, et en particulier le Livre V, Titre 1^{er} de ce code, et leurs textes d'application, ainsi que par ses statuts.

BPCE est l'organe central, au sens du code monétaire et financier, du groupe coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne (ci-après les « réseaux »), et des autres établissements affiliés.

Conformément aux dispositions de la loi n°2009-715 du 18 juin 2009 et comme suite aux décisions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la BFBP, de la CNCE et de BPCE réunies le 31 juillet 2009, la BFBP et la CNCE ont transféré à BPCE les actifs et les passifs, ainsi que l'ensemble des personnels et des moyens financiers et techniques requis par les missions d'organe central des réseaux, telles qu'exercées préalablement par la BFBP et la CNCE. À cette date, BPCE s'est substitué de plein droit à la BFBP et à la CNCE en tant qu'organe central, et les établissements affiliés à la BFBP et à la CNCE lui sont affiliés de plein droit. Le 5 août 2010 les deux holdings de participations (BP Participations et CE Participations) ont fusionné avec BPCE (qui demeure détenu à parité par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne), permettant une organisation désormais simplifiée.

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France
75201 Paris Cedex 13

Renseignements de caractère général concernant le capital

Au 30 août 2010, le capital social est fixé à la somme de 563 731 755 euros. Il est divisé en 37 582 117 actions de 15 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en trois catégories :

- 15 574 232 actions de catégorie A (les « Actions A ») désignant les actions ordinaires détenues par les Caisses d'Épargne et de Prévoyance (les « Actionnaires de Catégorie A ») ;
- 15 574 232 actions de catégorie B (les « Actions B ») désignant les actions ordinaires détenues par les Banques Populaires et les Actionnaires Minoritaires (les « Actionnaires de Catégorie B ») ; et
- 6 433 653 actions de catégorie C (les « Actions C ») désignant les actions de préférence détenues par l'État (ou toute autre personne détentrice d'Actions C à la suite d'une cession opposable à la société) (les « Actionnaires de Catégorie C »).

BPCE dispose d'une option de rachat des Actions C détenues par l'État, à tout moment à compter du premier anniversaire de leur émission.

Par ailleurs, ces actions pourront être converties en actions ordinaires de BPCE, étant entendu que cette conversion (i) ne pourra avoir lieu avant le cinquième anniversaire de leur émission et (ii) ne pourra être effectuée que dans la limite du nombre d'actions de préférence permettant d'obtenir, après conversion, au maximum un cinquième du nombre total d'actions ordinaires en circulation après conversion. Par conséquent, l'État français (le cas échéant au travers de la SPPE) ne pourra détenir plus de 20 % des droits de vote aux assemblées générales de BPCE et à l'issue d'une période de cinq ans.

Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur

L'Émetteur est l'organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne et des autres établissements de crédit affiliés.

Il a pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe bancaire coopératif et des autres entités dont il a le contrôle.

Les prérogatives de l'organe central énoncées par la loi peuvent se résumer ainsi :

- définition de la politique et des orientations stratégiques du groupe et des réseaux et coordination des politiques commerciales des réseaux ;
- représentation et négociation auprès des organismes de place, ainsi qu'en qualité d'employeur pour faire valoir les droits et intérêts communs des entreprises du groupe ;
- prise de toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité du groupe et des réseaux ;
- pilotage et maîtrise des risques ;
- en matière de gouvernance, approbation des statuts des établissements affiliés et agrément des dirigeants des établissements affiliés.

Le groupe a redéfini ses métiers dans le cadre de la réflexion engagée autour du projet stratégique 2010-2013, annoncé le 25 février 2010 à l'occasion de la présentation des résultats annuels 2009.

Les deux métiers cœur sont :

- la banque commerciale et l'assurance, regroupant les activités des réseaux Banque Populaire et Caisse d'Épargne auxquels s'ajoutent le Crédit Foncier de France, la Banque Palatine, les filiales internationales et outremer et les activités d'assurance, au travers de GCE Assurances et de la participation du groupe dans CNP Assurances ;
- la banque de financement et d'investissement, l'épargne et les services financiers spécialisés réunis dans Natixis.

Les autres activités du groupe sont gérées comme des participations financières qui, par leur rentabilité, doivent contribuer au financement du développement du groupe. C'est le cas notamment des activités dans l'immobilier avec Foncia, Nexity, Meilleurtaux et Eurosic, ainsi que des activités d'assurance Crédit avec la Coface et de capital-investissement.

À côté de ces trois segments opérationnels, le pôle transverse « Activités en gestion extinctive et hors métiers » regroupe d'une part les actifs de la GAPC (gestion active des portefeuilles cantonnés) de Natixis et les portefeuilles de compte propre de l'ex-CNCE et d'autre part, les activités de holding (en particulier, les charges et produits ne relevant pas des performances métiers).

INFORMATIONS FINANCIÈRES DU GROUPE BPCE AU 30 JUIN 2010

Les informations financières présentées ci-après sont extraites de l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 août 2010 sous le numéro D.10-169-A02.

Le 5 août 2010, le conseil de surveillance de BPCE a examiné les comptes du groupe pour le 2^{ème} trimestre et le 1^{er} semestre 2010. Ces comptes sont comparés à des données pro forma retraçant la situation au 30 juin 2009 sous l'hypothèse que les deux groupes Banque Populaire et Caisse d'Épargne se soient déjà rapprochés.

Résultats consolidés du Groupe BPCE au 1^{er} semestre 2010

| <i>en millions d'euros</i> | S1 2010 | S1 2009 Pro forma | Variation | Métiers « Coeur » 1S 2010 | S1 2010 / S1 2009 |
|-------------------------------------|--------------|----------------------|--------------|------------------------------|-------------------|
| Produit net bancaire | 11 946 | 9 694 | + 23 % | 10 397 | + 12 % |
| Frais de gestion | - 7 938 | - 8 041 | - 1 % | - 6 658 | + 1 % |
| Résultat brut d'exploitation | 4 008 | 1 653 | x 2,4 | 3 739 | + 39 % |
| Coefficient d'exploitation | 66,4 % | 82,9 % | | 64,0 % | |
| Coût du risque | - 970 | - 2 990 | - 68 % | - 849 | - 55 % |
| Résultat avant impôt | 3 040 | - 2 161 | NS | 3 002 | x 3,2 |
| Impôt sur le résultat | - 902 | 572 | | - 945 | |
| Intérêts minoritaires | - 193 | 832 | | - 210 | |
| RÉSULTAT NET PART DU GROUPE | 1 945 | - 757 | NS | 1 847 | X 2,2 |

Le **produit net bancaire** du groupe ressort à 11 946 millions d'euros, en progression de 23 % par rapport au 1^{er} semestre 2009. Le PNB des métiers cœur du groupe s'élève à 10 397 millions d'euros, en hausse de 12 %.

Les **frais de gestion** baissent de 1 % à 7 938 millions d'euros. Cette maîtrise des coûts s'explique par les premiers effets positifs des synergies enregistrées dans le cadre du plan stratégique.

Le **résultat brut d'exploitation** s'élève à 4 008 millions d'euros contre 1 653 millions d'euros au 1^{er} semestre 2009. La contribution des métiers cœur augmente de 39 % par rapport au 1^{er} semestre 2009, à 3 739 millions d'euros.

Le **coût du risque** s'inscrit en forte baisse tout en demeurant à un niveau élevé, à 970 millions d'euros contre 2 990 millions d'euros au 1^{er} semestre 2009.

Le **résultat net part du groupe** ressort à 1 945 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2010.

STRUCTURE FINANCIERE DU GROUPE BPCE

Les risques pondérés s'élèvent à 428 milliards d'euros au 30 juin 2010, concentrés sur la Banque Commerciale à hauteur de 61 %.

Au 30 juin 2010, les fonds propres Tier One du groupe s'élèvent à 41 milliards d'euros contre 39,3 milliards d'euros au 31 mars 2010. Le ratio de fonds propres Tier One du Groupe BPCE s'établit à 9,6 % au 30 juin 2010 contre 9,5 % au 31 mars 2010. Le ratio Core Tier 1 s'établit à 7,4 % contre 7,3 % au 31 mars 2010.

Les résultats des tests de résistance européens, réalisés récemment par le Comité Européen des Contrôleurs Bancaires (CECB), en faisant apparaître un excédent de près de 12 milliards d'euros en fonds propres Tier 1 par rapport au minimum jugé nécessaire par les régulateurs pour assurer la sécurité dans le scénario le plus dégradé, témoignent de la robustesse du Groupe BPCE et de sa résilience.

Le Groupe BPCE a annoncé le remboursement d'une partie des actions de préférence souscrites par la Société de prise de participations de l'Etat (SPPE) : 1,2 milliards d'euros le 6 août 2010 et 600 millions d'euros le 15 octobre 2010 après la réalisation effective de la vente de la SMC. À cette date il restera pour BPCE à rembourser 1,2 milliard d'euros d'actions de préférence.

Le groupe a également annoncé le remboursement le 6 août 2010 de 600 millions d'euros de titres super subordonnés (TSS) à la SPPE. Le Groupe BPCE aura alors remboursé 2,35 milliards d'euros de TSS sur les 4,05 milliards souscrits par la SPPE.

Conformément au plan stratégique 2010-2013, le Groupe BPCE maintient son objectif de remboursement intégral des fonds propres apportés par l'Etat sur la durée du plan, notamment grâce à la mise en réserve de résultats.

Le Groupe BPCE bénéficie de notations long terme Aa3 par Moody's et A+ par Standard and Poor's et Fitch Rating, assorties d'une perspective stable.

RÉSULTATS CONSOLIDÉS DU GROUPE BPCE AU 3^{ÈME} TRIMESTRE 2010

| en millions d'euros | T3-10 | T3-09 | T3-10/ T3-09 | Métiers « Cœur » | Métiers « Cœur » | T3-10/ T3-09 |
|-------------------------------------|--------------|--------------|---------------|------------------|------------------|---------------|
| | | | | T3-10 | T3-09 | |
| Produit net bancaire | 5 461 | 5 434 | = | 5 036 | 4 806 | + 5 % |
| Frais de gestion | - 3 815 | - 3 966 | - 4 % | - 3 238 | - 3 208 | + 1 % |
| Résultat brut d'exploitation | 1 646 | 1 468 | | 1 798 | 1 598 | |
| Coefficient d'exploitation | 69,9 % | 73,0 % | + 12 % | 64,3 % | 66,7 % | + 13 % |
| Coût du risque | - 245 | - 588 | - 58 % | - 317 | - 576 | - 45 % |
| Résultat avant impôt | 1 452 | 924 | + 57 % | 1 531 | 1 067 | + 43 % |
| Impôts sur le résultat | - 545 | - 405 | | - 482 | - 360 | |
| Intérêts minoritaires | - 70 | - 72 | | - 125 | - 59 | |
| RÉSULTAT NET PART DU GROUPE | 837 | 447 | + 87 % | 924 | 648 | + 43 % |

FACTEURS DE RISQUES

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Obligations. Chaque souscripteur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers avant d'investir dans les obligations objet du présent prospectus.

Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'émetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations, dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler. Ces facteurs sont repris ci-dessus au chapitre « **Facteurs de risques** » et précisent les facteurs de risques liés à l'Émetteur, aux Obligations et au marché. Les investisseurs sont invités à se reporter aux informations contenues dans le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035, au chapitre III intitulé « La Gestion des risques », figurant aux pages 139 à 197, et dans les notes annexes aux états financiers du Groupe BPCE (pages 276 à 280) et du Groupe BPCE S.A. (pages 366 à 370) et dans les Actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01 aux pages 21 à 26, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 aux pages 20 à 40 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03 aux pages 26 à 36.

L'Émetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire (tels que risque de crédit, risques de marché et risques opérationnels) et à l'environnement économique. Certains risques

sont plus directement liés à l'émetteur, tels que sa qualité de crédit, les risques juridiques. Le Groupe BPCE a été constitué récemment, BPCE en étant l'organe central. Il existe des risques inhérents à la création d'un nouveau groupe. BPCE a mis en place un dispositif de garantie de Natixis contre les risques de pertes futures et la volatilité des résultats occasionnés par une partie du portefeuille GAPC.

Les risques liés aux obligations tiennent au régime des titres (absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé, possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Obligations. Si les porteurs vendent leurs Obligations avant l'échéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des taux d'intérêt et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'émetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Obligations ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Obligations du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Obligations aux négociations sur Nyse Euronext Paris. C'est dans ce contexte que BPCE a signé un contrat de liquidité avec Natixis qui agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.

1 Personnes qui assument la responsabilité du prospectus et Contrôleurs légaux des comptes

1.1 Responsable du prospectus

M. François PÉROL

Président du Directoire

1.2 Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières pro forma du Groupe BPCE et du groupe BPCE S.A. présentées dans le Document de Référence 2009-01 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 374 et 390 dudit document et contiennent chacun une observation.

Les informations financières historiques présentées dans le Document de Référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 389 à 390 et 314 à 315 pour, respectivement, les comptes consolidés du Groupe BPCE SA et les comptes consolidés du Groupe BPCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, qui contiennent chacun deux observations.

Les informations financières présentées dans la deuxième actualisation du Document de Référence déposée le 31 août 2010 ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux figurant en pages 107 et 78 pour les comptes semestriels consolidés résumés, respectivement, du Groupe BPCE SA et du Groupe BPCE. Le rapport des contrôleurs légaux sur les comptes semestriels consolidés résumés du Groupe BPCE contient une observation.

Fait à Paris, le 11 janvier 2011

François PÉROL
Président du Directoire de BPCE

1.3 Contrôleurs légaux des comptes

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES

Désignés lors de la constitution de la société (pour le cabinet Mazars) et par l'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2009 (pour les cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). Leur mandat se terminera après les Assemblées générales statuant sur les comptes des exercices clos le 31 décembre 2012 (cabinet Mazars) et le 31 décembre 2014 (cabinets KPMG Audit et PricewaterhouseCoopers Audit). KPMG Audit, Mazars et PricewaterhouseCoopers Audit sont enregistrés comme commissaires aux comptes (membres de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes) et placés sous l'autorité du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

KPMG Audit

Représenté par Mme Marie-Christine JOLYS et M. Fabrice ODENT
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

Mazars

Représenté par M. Michel Barbet-Massin
et M. Charles DE BOISRIOU
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

PricewaterhouseCoopers Audit

Représenté par Mme Anik CHAUMARTIN et Mme Agnès HUSSHERR
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

COMMISSAIRES AUX COMPTES SUPPLÉANTS

M. Franck BOYER
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

Mme Isabelle GOALEC
1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex

M. Etienne BORIS
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

1 CADRE DE L'ÉMISSION

1.1 Autorisation

Conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce, le Directoire réuni le 12 juillet 2010 a autorisé pour une période d'un an à compter du 12 juillet 2010 l'émission, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un montant nominal maximum de 25 milliards d'euros, ou de la contrevalet en euros, à la date d'émission, de ce montant en toute autre monnaie, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières représentatives de créance sur la société, libellées en euros ou en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. Ces valeurs mobilières pourront porter intérêt à taux fixe ou variable ou ne pas porter intérêt, être indexées sur tous types d'indices ou sous-jacents ou présenter des caractéristiques de valeurs mobilières complexes, par exemple du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options.

Après avoir fait partiellement usage de cette faculté à hauteur de 5 866 091 982 euros, le Président du directoire de BPCE, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Directoire réuni le 12 juillet 2010, a décidé de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant maximum global de 600 000 000 euros représentés par 600 000 000 obligations de 1 euro nominal.

1.2 Nombre et valeur nominale des titres, produit de l'émission

Le présent emprunt 4,00 % d'un montant nominal de 480 000 000 euros est représenté par 480 000 000 obligations de 1 euro nominal. Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal de 600 000 000 euros représenté par des obligations de 1 euro nominal.

Cette option est valable jusqu'au 18 janvier 2011 à 16 heures. Le montant définitif de cet emprunt sera publié sur le site Internet de l'Émetteur (www.bpce.fr) et fera l'objet d'un communiqué le 19 janvier 2011.

Le produit brut minimum estimé de cette émission sera de 481 924 800 euros.

Le produit net minimum de cette émission, après prélèvement sur le produit brut minimum de 9 600 000 euros correspondant aux rémunérations globales dues aux intermédiaires financiers et environ 22 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 472 302 800 euros.

1.3 Tranches internationales ou étrangères

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger. Il n'est pas demandé de certificat d'approbation.

1.4 Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

1.5 Période de souscription

La souscription sera ouverte du 14 janvier 2011 au 10 février 2011. Les demandes de souscription seront reçues dans la limite des titres disponibles.

1.6 Organismes financiers chargés de recueillir les souscriptions

Les souscriptions en France seront reçues, dans la limite du nombre de titres disponibles, aux guichets :

- des Caisses d'Épargne d'Alsace, D'aquitaine Poitou Charente, d'Auvergne et du Limousin, de Bourgogne Franche-Comté, de Bretagne Pays de Loire, d'Ile de France, de Côte d'Azur, du Languedoc Roussillon, Loire Centre, Loire Drome Ardèche, Lorraine Champagne Ardenne, Midi-Pyrénées, Nord France Europe, de Normandie, de Picardie, Provence Alpes Corse, Rhône Alpes, de la Banque des Antilles Françaises ;
- de la Banque Populaire des Alpes, Banque Populaire d'Alsace, Banque Populaire Atlantique, Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, Banque Populaire Centre Atlantique, Banque Populaire Côte d'Azur, Banque Populaire Loire et Lyonnais, Banque Populaire Lorraine Champagne, Banque Populaire du Nord, Banque Populaire Occitane, Banque Populaire de l'Ouest, Banque Populaire Provençale et Corse, Banque Populaire Rives de Paris, Banque Populaire du Sud, Banque Populaire du Sud-Ouest, Crédit Maritime Bretagne Normandie, Crédit Maritime du Littoral du Sud-Ouest, Crédit Maritime Méditerranée, Crédit Maritime Atlantique, Banque de Savoie, Crédit Commercial du Sud-Ouest, Banque Pelletier.

1.7 Catégorie d'investisseurs potentiels

Cette offre de titres est destinée à des investisseurs personnes physiques et morales.

2 CARACTÉRISTIQUES DES TITRES ÉMIS

2.1 Nature, forme et délivrance des titres

Les obligations sont des titres de créance non complexes. Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Elles seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon les cas, par :

- Gaceis Corporate Trust mandaté par l'Émetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

Les obligations seront inscrites en compte le 11 février 2011.

Euroclear France assurera la compensation des obligations entre teneurs de comptes.

2.2 Prix d'émission

100,401 % soit 1,00401 euro par obligation, payable en une seule fois à la date de règlement.

2.3 Date de jouissance

11 février 2011.

2.4 Date de règlement

11 février 2011.

2.5 Taux nominal annuel

4,00 %.

2.6 Intérêt trimestriel

Les obligations rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 4,00 % divisé par 4, soit 1,00 % du nominal, soit 0,01 euro par obligation.

Les intérêts seront payables les 11 février 11 mai, 11 août et 11 novembre de chaque année, et pour la première fois le 11 mai 2011, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

« Jour Ouvré » désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Émetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.7 Amortissement, remboursement

Amortissement normal

Les obligations seront amorties en totalité le 11 février 2019, ou le premier Jour Ouvré suivant si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé

L'Émetteur s'interdit de procéder, pendant toute la durée de l'emprunt, à l'amortissement anticipé des obligations par remboursement.

Toutefois, il se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des obligations, soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, conformément à la réglementation applicable, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les obligations ainsi rachetées sont annulées.

L'information relative au nombre de titres rachetés et au nombre de titres en circulation sera diffusée conformément à la réglementation

applicable. Elle sera transmise annuellement à Nyse Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Émetteur ou de l'établissement chargé du service des titres.

2.8 Taux de rendement actuariel brut

4,00 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (Définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final, tel que défini au § 2.7.

2.9 Durée et vie moyenne

8 ans à la date du règlement.

2.10 Assimilations ultérieures

Au cas où l'Émetteur émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.11 Rang de créance

Les obligations et leurs intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures, de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des obligations du présent emprunt, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'il peut ou pourra posséder, ni à constituer un nantissement sur son fonds de commerce au bénéfice d'autres obligations sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux présentes obligations.

Cet engagement se rapporte exclusivement aux émissions d'obligations et n'affecte en rien la liberté de l'Émetteur de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

2.12 Garanties

Le système de solidarité et de garantie du Groupe BPCE, résultant des dispositions de la loi n° 2009-715 du 18 juin 2009, permet à BPCE de bénéficier de la solidarité des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne pour garantir sa liquidité et sa solvabilité, notamment par le biais du fonds de garantie mutuel, du fonds de garantie du réseau des Banques Populaires et du fonds de garantie du réseau des Caisses d'Épargne.

2.13 Prise ferme

La présente émission n'a pas fait l'objet d'une prise ferme.

2.14 Notation

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

2.15 Représentation des porteurs de titres

Conformément à l'article L. 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Conformément à l'article L. 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des obligataires :

Madame Gisèle GRESLE
89, rue Rivay - 92300 LEVALLOIS-PERRET

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Émetteur, est de 500 euros par an. Elle sera payable le 11 février de chaque année et pour la première fois le 11 février 2012.

b) Représentant suppléant de la Masse des obligataires :

Madame Évelyne LÉCONTE
3, rue du Parc Leblanc - 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE

Ce représentant suppléant est susceptible d'être appelé à remplacer le représentant titulaire empêché.

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle le représentant titulaire, l'Émetteur, ou toute autre personne intéressée, lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire. Il n'aura droit à la rémunération annuelle que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Son mandat ne sera pas rémunéré.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des obligataires.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des obligataires, ces derniers seront réunis au siège social de l'Émetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

L'obligataire a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Émetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les obligataires seront groupés en une Masse unique.

2.16 Régime fiscal

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. **Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date à laquelle ce document a été visé. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur.** L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

2.16.1 RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

2.16.1.1 Personnes physiques domiciliées fiscalement en France

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les intérêts et les primes de remboursement (différence entre les sommes à recevoir et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France), sont soumis :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié) ;
- ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 19 % (article 125 A du CGI).

L'option doit être formulée expressément par le bénéficiaire au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Quel que soit le choix du contribuable, les intérêts et primes de remboursement sont soumis aux contributions sociales suivantes (au taux global actuel de 12,3 %), prélevées à la source par l'établissement payeur sur une assiette identique à celle retenue pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article L 136-7 du code de la sécurité sociale) ;
- le prélèvement social de 2,2 % (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1 % (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0G du CGI).

Les primes de remboursement éventuelles (en pratique, plus-values de remboursement provenant du remboursement d'obligations acquises au-dessous du prix d'émission-rémunération des obligations à coupon zéro) sont imposées lors du remboursement selon les modalités d'imposition des intérêts.

b) Plus-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru à la date de la cession) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 % (article 200-A, 2 du CGI) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, quel que soit le montant de cession réalisé par le foyer fiscal.

Les moins-values de cession imputables le sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des 10 années suivantes.

Les plus-values ou gains de même nature s'entendent de ceux réalisés à l'occasion de la cession de droits sociaux et de valeurs mobilières soumises au régime de l'article 150-0A du CGI.

Sont par ailleurs considérés comme de même nature, les profits et pertes résultant :

- des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables ;
- d'opérations sur bons d'option ;
- de la cession ou du rachat de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme ou de leur dissolution.

Les plus-values de cession sont par ailleurs soumises aux prélèvements sociaux dès le premier euro. Les plus-values soumises aux prélèvements sociaux sont des plus-values nettes ; pour l'application des contributions et prélèvement sociaux, les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des dix années suivantes.

Ces contributions et prélèvements sont :

- la contribution sociale généralisée de 8,2 % (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale du CGI) ;
- le prélèvement social de 2,2 % (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3 % (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1 % (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (article 1600-0G du CGI).

2.16.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les intérêts des titres détenus par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont rattachés au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des titres.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1^{er} cas : la prime excède 10 % du prix d'acquisition des titres et le prix moyen à l'émission du titre n'excède pas 90 % de la valeur de remboursement, alors la prime de remboursement est imposée de manière étalée sur la durée de vie du titre dans les conditions suivantes.

La prime est imposable de manière étalée chaque année jusqu'au remboursement du titre pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

En pratique, une annuité correspond à une fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice jusqu'à la date de remboursement du titre ; cette fraction est déterminée en appliquant au prix d'acquisition (majoré le cas échéant de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt permettant ainsi la progressivité des annuités), un taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition.

Cette fraction de prime et d'intérêts est représentative d'une annuité que le porteur est sensé percevoir annuellement à la date prévue du remboursement de l'emprunt et non à celle de son émission, de sorte que cette annuité est entièrement imposable au nom du porteur du titre à la date anniversaire du remboursement.

2^e cas : la prime ne remplit pas les deux conditions cumulatives visées au premier cas, elle est alors imposable lors de son remboursement.

Dans les deux cas les intérêts et la prime de remboursement sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3 % (ou au taux réduit de 15 % sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b) du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3 % pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763 000 €. Cette contribution s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés sous déduction d'un abattement de 763 000 € par période de 12 mois.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction des fractions de prime et d'intérêts antérieurement incluses dans le résultat imposable mais non effectivement perçues) réalisées lors de la cession des titres par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

2.16.1.3 Entreprises et personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu

a) Revenus

Les règles de rattachement et d'imposition des intérêts et primes de remboursement sont identiques à celles décrites ci-dessus pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

Lorsque les titres sont souscrits par une société soumise à l'impôt sur le revenu, dont l'associé est une personne physique ou par une entreprise individuelle, les intérêts et primes de remboursement sont déduits des résultats de la société ou de l'entreprise et déclarés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers par l'associé ou l'exploitant. Ils sont alors soumis au barème de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au paragraphe 2.16.1.1 ci-dessus.

Lorsque l'associé de la personne morale soumise à l'impôt sur le revenu est une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, les intérêts et primes de remboursement sont pris en compte dans les résultats de la société soumise à l'impôt sur le revenu, imposés à l'impôt sur les sociétés au niveau de l'associé, dans les conditions prévues au paragraphe 2.16.1.2 a) ci-dessus.

b) Plus-values et moins-values de cession

Si les titres sont détenus depuis plus de 2 ans, la plus-value de cession est définie comme une plus-value de cession à long terme soumise à l'impôt au taux de 16 % auquel s'ajoutent les contributions sociales (soit un taux global de 28,3 %).

Dans le cas contraire, la plus-value à court terme est prise en compte pour la détermination des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours de l'exercice et des dix exercices suivants.

Les moins-values nettes à court terme sont déductibles du résultat imposable dans les conditions de droit commun.

2.16.2 NON RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

a) Revenus

Les modalités de paiement des revenus et produits du présent emprunt permettent de considérer que ceux-ci ne sont pas payés dans un État ou territoire non coopératif (ETNC), au sens de l'article 238-0 A du CGI, selon les précisions apportées par l'Administration fiscale dans sa décision de rescrit du 22 février 2010 n° 2010/11.

Dans ces conditions, les intérêts et la prime de remboursement afférents à l'emprunt BPCE, versés à des personnes physiques ou morales, dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France ne supportent aucune imposition en France.

Ces revenus ne sont pas par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux.

b) Plus-values

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France ne supportent aucune imposition en France en application de l'article 244 bis C du CGI.

c) Directive Épargne

En application des dispositions de la Directive Épargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne aux articles 242 ter, 1768 bis et 199 ter du code général des impôts, les agents payeurs établis en France doivent adresser à l'administration fiscale française outre la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU), une déclaration annexe à celle-ci, le feuillet 2561 quater indiquant le montant des intérêts (au sens de la Directive) versés au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires finaux dont le domicile fiscal est situé hors de France, dans un État membre de l'Union Européenne.

L'administration fiscale transfère ensuite ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire.

2.17 Admission à NYSE Euronext Paris, négociation

2.17.1 COTATION

Les titres feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Nyse Euronext Paris.

Leur date de cotation est prévue le 11 février 2011 sous le numéro de code ISIN FR0010988428.

Aux termes d'un contrat de liquidité entre BPCE et Natixis, Natixis agira comme apporteur de liquidité sur les titres de cette émission.

2.17.2 RESTRICTION SUR LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions d'émission à la libre négociabilité des titres.

2.17.3 BOURSE DE COTATION

Tous les emprunts de BPCE émis sur le marché français sont cotés sur Nyse Euronext Paris sous le libellé BPCE.

Leur cotation est publiée sur Nyse Euronext Paris sous la rubrique « Titres de créance du secteur privé ».

2.17.4 COTATION DE TITRES DE MÊME CATÉGORIE SUR D'AUTRES MARCHÉS

L'Émetteur dispose d'un programme d'EMTN (Euro Medium Term Notes) enregistré auprès de l'AMF dans le cadre duquel l'Émetteur procède à des émissions de titres de créances admis aux négociations sur Nyse Euronext Paris et sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

2.18 Renseignements généraux

2.18.1 SERVICE FINANCIER

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis...) sera assurée par CACEIS Corporate Trust qui tient par ailleurs à la disposition de toute personne qui en ferait la demande la liste des établissements qui assurent ce service.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandatée par l'Émetteur.

CACEIS Corporate Trust
Service Relations Investisseurs
14 rue Rouget de Lisle
92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 09 - France

Tel : + 01 57 78 34 44 - Fax : + 01 49 08 05 80
E-mail : ct-contact@caceis.com

2.18.2 TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les obligations sont émises dans le cadre de la législation française. Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse, et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf dispositions contraires du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.18.3 BUT DE L'ÉMISSION

Le produit de la présente émission a pour but de renforcer les ressources à moyen et long terme du Groupe BPCE.

2.19 Intérêt, y compris intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt

Les Caisses d'Épargne et les Banques Populaires qui commercialisent les obligations en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'Émetteur ; les autres établissements distributeurs sont des établissements de crédit affiliés à l'Émetteur.

3

Renseignements de caractère général concernant l'Émetteur et son capital

Complément au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03.

4

Renseignements concernant l'activité de l'Émetteur

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03.

5

Patrimoine – Situation financière – Résultats

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03.

6

Gouvernement d'entreprise

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03.

Se reporter au Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035 et aux actualisations du Document de Référence déposées auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01, le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 et le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE :

BPCE rembourse 700 millions € de titres super subordonnés (TSS)

Paris, le 10 décembre 2010

BPCE a racheté aujourd'hui 700 millions d'euros de TSS détenus par la Société de Prise de Participation de l'Etat (SPPE), filiale à 100 % de l'État.

Ce remboursement est permis par l'amélioration de la solvabilité du groupe. Les ratios de fonds propres du Groupe BPCE étaient les suivants au 30 septembre 2010 : 7,7 % de ratio de Core Tier 1 et 9,8 % de ratio de Tier 1 alors qu'ils étaient respectivement de 6,9 % et 9,1 % au 31 décembre 2009. Rappelons que les TSS sont une des composantes du Tier 1, mais ne font pas partie du Core Tier 1. Ce remboursement se traduit par une réduction du ratio de Tier 1 du Groupe BPCE de 0,2 point de pourcentage (9,6 % au lieu de 9,8 %) sur la base des chiffres du 30 septembre 2010. Il n'y a en revanche pas d'impact sur le ratio de Core Tier 1.

À l'issue de cette opération, le solde de TSS émis par BPCE et détenu par la SPPE s'élève à 1 milliard d'euros. BPCE a ainsi remboursé 75 % des TSS qu'il avait émis et qui avaient été souscrits par la SPPE. Comme indiqué par François Pérol, Président du directoire de BPCE, le 2 décembre dernier, le groupe prévoit de rembourser ou refinancer le solde de TSS détenu par la SPPE d'ici à fin 2012.



DEMANDE DE DOCUMENTATION

À découper et à adresser à :

BPCE

Service Émissions
50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

M.
demeurant

désire recevoir :

- le présent document présentant l'émission d'obligations ayant reçu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 11-010 en date du 17 novembre 2010 ;
- le Document de Référence enregistré auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 10 mai 2010 sous le numéro R.10-035 ;
- l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 20 mai 2010 sous le numéro D.10-0169-A01 ;
- l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 31 août 2010 sous le numéro D.10-0169-A02 ;
- l'Actualisation du Document de Référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 15 novembre 2010 sous le numéro D.10-0169-A03.

*Ces documents peuvent également être consultés sur le site Internet www.bpce.fr
et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-France.org).*



BPCCE

Société Anonyme à directoire
et conseil de surveillance au capital de 563 731 755 euros

Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France
75201 Paris Cedex 13

RCS Paris n°493 455 042